|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 novembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Correction du 9.3.2.22.4 b) de l’ADN − Soupape
de dépression équipée d’un coupe-flammes
résistant à une détonation

 Communication de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l’Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. L’UENF et l’OEB souhaitent porter à l’attention du Comité de sécurité de l’ADN une divergence entre le 9.3.2.22.4 b), le 9.3.2.22.5 a) et le 9.3.3.22.4 d) de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) concernant les prescriptions relatives à la soupape de dépression.

2. Au 9.3.2.22.5 a) et au 9.3.3.22.4 d), la prescription relative à la protection de la soupape de dépression contre les déflagrations est correcte. En revanche, au 9.3.2.22.4 b), il est indiqué que la soupape de dépression doit être équipée d’un coupe-flammes résistant à une détonation.

3. Étant donné que, dans les faits, seule une déflagration atmosphérique peut se produire, et non une détonation, cette prescription n’a pas lieu d’être. Il suffit, pour la sécurité, que les soupapes d’extrémité (soupapes de surpression et soupapes de dépression) reliées à un orifice à l’air libre résistent aux déflagrations.

4. La situation est différente pour les armatures de conduites à l’intérieur des systèmes de tuyauterie. En effet, la distance jusqu’au réservoir est très importante et des détonations sont donc possibles, de sorte que ces conduites doivent être munies d’une protection contre les détonations.

5. L’UENF et l’OEB supposent que le 9.3.2.22.4 b) de l’ADN a fait l’objet d’une erreur d’ordre rédactionnel et s’appuient sur les prescriptions relatives à la soupape de dépression figurant au 9.3.2.22.5 a) et au 9.3.3.22.4 d) de l’ADN, qui sont correctes.

 Proposition

6. L’UENF et l’OEB demandent que la formulation du premier alinéa du 9.3.2.22.4 b) soit corrigée comme suit (les modifications figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« - La conduite d’évacuation de gaz au niveau du raccordement à chaque citerne de cargaison ~~ainsi que la soupape de dépression doivent~~ doit être équipée~~s~~ d’un coupe‑flammes résistant à une détonation **et la soupape de dépression doit être équipée d’un coupe-flamme résistant à une déflagration** ; et... ».

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/23. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)